



## Conseil Communautaire du 4 février 2021 à 19 h 00

### COMPTE RENDU AFFICHE LE 12.02.2021

*Délibérations transmises en préfecture  
les 11 et 12 février 2021*

**Etaient présents :** *Aisy-Sur-Armançon* : M. MURAT Olivier, *Ancy-Le-Franc* : M. DICHE Jean-Marc, M. ROBETTE Jacques, *Ancy-Le-Libre* : Mme BURGEVIN Véronique, *Argenteuil-Sur-Armançon* : M. MUNIER Patrice, *Arthonnay* : Mme TAVIOT Léa, *Baon* : M. CHARREAU Philippe, *Bernouil* : M. FOURNILLON Dominique, *Chassignelles* : Mme JERUSALEM Anne, *Cheney* : M. CALONNE Marc, *Collan* : Mme GIBIER Pierrette, *Cruzy-Le-Châtel* : M. DURAND Thierry, *Cry-Sur-Armançon* : M. DE PINHO José, *Dannemoine* : M. KLOËTZLEN Eric, *Dyé* : M. DURAND Olivier, *Epineuil* : Mme JOUVEY Maryline, Mme SAVIE EUSTACHE Françoise, *Flogny La Chapelle* : M. CAILLIET Jean-Bernard, M. DEPUYDT Claude, *Fulvy* : M. HERBERT Robert, *Gigny* : M. REMY Georges, *Jully* : M. FLEURY François, *Junay* : M. PROT Dominique, *Molosmes* : M. BUSSY Dominique, *Nuits-Sur-Armançon* : M. GONON Jean-Louis, *Pacy-Sur-Armançon* : M. GOUX Jean-Luc, *Perrigny-Sur-Armançon* : Mme DAL DEGAN MASCREZ Anne-Marie, *Pimelles* : M. RETIF Adrien, *Ravières* : M. FOREY Vincent, M. LETIENNE Bruno, *Roffey* : M. GAUTHERON Rémi, *Rugny* : M. NEVEUX Jacky, *Sambourg* : M. FOREY Bernard, *Sennevoy-Le-Haut* : M. MARONNAT Jean-Louis, *Serrigny* : Mme THOMAS Nadine, *Stigny* : M. DE DEMO Paul, *Tanlay* : M. DELPRAT Eric, M. ROY Yohan, Mme YVOIS Caroline, *Thorey* : M. NICOLLE Régis, *Tonnerre* : Mme AGUILAR Dominique, Mme BENOIT Gaëlle, M. DROUVILLE Michel, M. FICHOT Jean-François, M. LENOIR Pascal, M. LETRILLARD Laurent, M. MANUEL Lucas, Mme ORGEL Emilie, Mme PRIEUR Chantal, M. ROBERT Christian, Mme TOULON Sylviane, *Vézannes* : M. LHOMME Régis, *Vézannes* : Mme BORGHI Micheline, *Villiers-Les-Hauts* : M. BERCIER Jacques, *Villon* : Mme CHAMPAGNE-MANTEAU Nadine, *Vireaux* : M. PONSARD José.

**Excusés ayant donné pouvoir :** *Ancy-Le-Franc* : M. DELAGNEAU Emmanuel (a donné pouvoir à Mme JERUSALEM Anne), *Flogny La Chapelle* : Mme DRUJON Nathalie (a donné pouvoir à M. DEPUYDT Claude), *Lézennes* : M. KLAPWIJK Ilan (a donné pouvoir à Mme AGUILAR Dominique), *Saint-Martin-Sur-Armançon* : M. LEMAIRE Benjamin (a donné pouvoir à M. DELPRAT Eric), *Tissey* : M. LEVOY Thomas (a donné pouvoir à Mme THOMAS Nadine), *Tonnerre* : Mme BAILICHE Bahya (a donné pouvoir à Mme BENOIT Gaëlle), M. CLECH Cédric (a donné pouvoir à M. LENOIR Pascal), Mme DUFIT Sophie (a donné pouvoir à M. LENOIR Pascal), *Yrouerre* : M. PIANON Maurice (a donné pouvoir à M. PROT Dominique).

**Absents excusés :** *Argentenay* : M. TRONEL Michel, *Gland* : Mme NEYENS Sandrine, *Lézennes* : Mme RIS Jeannine, *Mélines* : M. BOUCHARD Michel, *Quincerot* : M. BETHOUART Serge, *Trichy* : Mme GRIFFON Delphine, *Tronchoy* : M. DEZELLUS Emmanuel.

**Absents non excusés :** *Sennevoy-Le-Bas* : M. VAREILLES Dominique, *Tonnerre* : M. HAMAM Nabil, *Viviers* : M. PORTIER Virgile.

**Secrétaire de séance :** Mme GIBIER Pierrette

**Date de convocation :** 29 janvier 2021

• **Délibération n° 01-2021 : ADMINISTRATION GENERALE – Désignations – Désignation de représentants au Syndicat des Eaux du Tonnerrois (SET)**

Vu les statuts de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB),

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2019/1446 du 18 novembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat des Eaux du Tonnerrois (SET) entraînant le retrait des eaux pluviales de la compétence « assainissement collectif » et l'ajout de la compétence optionnelle « assainissement non collectif » au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2020/1197 du 8 décembre 2020 portant adhésion de la CCLTB au SET au 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Vu la délibération n° 59-2019 du conseil communautaire de la CCLTB du 2 juillet 2019 sollicitant son adhésion au SET à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour la compétence « assainissement non collectif »,

Vu la délibération n° 72-2019 du comité syndical du SET du 29 octobre 2019 approuvant la demande d'adhésion de la CCLTB à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour la compétence « assainissement non collectif »,

Vu la délibération n° 62-2020 du conseil communautaire de la CCLTB du 3 septembre 2020 sollicitant le report de l'adhésion au SET au 1<sup>er</sup> janvier 2021 en raison de « la crise sanitaire et notamment de la nécessité de clôturer les opérations de réhabilitations en cours »,

Vu la délibération n° 30-2020 du comité syndical du SET du 27 octobre 2020 approuvant le report de l'adhésion de la CCLTB au 1 janvier 2021,

Considérant que la CCLTB doit désigner 10 représentants (5 titulaires et 5 suppléants),

Après appel à candidatures en séance et au vote,

<b>Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire</b>	<b>65</b>	<b>pour</b>
	<b>0</b>	<b>contre</b>
	<b>0</b>	<b>abstention</b>

**DESIGNE** les représentants ci-dessous au sein du SET :

- Représentants titulaires :

- Monsieur Thomas LEVOY,
- Monsieur François FLEURY,
- Madame Delphine GRIFFON,
- Madame Nadine THOMAS,
- Monsieur Christian ROBERT,

- Représentants suppléants :

- Monsieur Dominique FOURNILLON,
- Monsieur Jean-Louis MARONNAT,
- Monsieur Robert HERBERT,
- Monsieur Dominique PROT,
- Madame Véronique BURGEVIN,

**DONNE** tous pouvoirs aux élus désignés pour prendre les décisions au nom de la CCLTB lors de ces instances.

• **Délibération n° 02-2021 : ADMINISTRATION GENERALE – Désignations – Désignation de représentants au Syndicat Intercommunal de ramassage scolaire de Chaource**

Vu les statuts de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) et l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0393 en date du 30 août 2016 portant sur la prise de compétence « scolaire » par la CCLTB,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-21 qui dispose que « la communauté de communes est (...) substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte »,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DCL2-BCCL2020343-0002 en date du 8 décembre 2020 transformant le Syndicat Intercommunal de ramassage scolaire de Chaource en syndicat mixte fermé,

Considérant le périmètre du Syndicat Intercommunal de ramassage scolaire de Chaource et, par conséquent, son maintien suite au transfert de la compétence « scolaire » à la CCLTB,

Considérant que le principe de représentation-substitution s'applique et que, par conséquent, le Conseil Communautaire doit désigner un nombre de représentants égal au nombre actuel de représentants des communes au sein du conseil syndical,

Considérant que seul un délégué communautaire ou un conseiller municipal peut représenter la CCLTB,

Considérant les délégués actuels siégeant au sein du Syndicat Intercommunal de ramassage scolaire de Chaource et après appel à candidatures, il est proposé au Conseil Communautaire de désigner les représentants suivants :

- Pour la commune d'Arthonnay :

- o Représentants titulaires : Madame Josiane ROUSSEAU et Madame Léa TAVIOT,
- o Représentants suppléants : Monsieur Jean-Claude LEONARD et Madame Jocelyne MUHLHAUSER,

- Pour la commune de Quincerot :

- o Représentants titulaires : Monsieur Bruno GABRIOT et Monsieur Serge BETHOUART,
- o Représentants suppléants : Madame Fabienne BERBEY et Madame Thérèse GOVIN.

<b>Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire</b>	<b>65</b>	<b>pour</b>
	<b>0</b>	<b>contre</b>
	<b>0</b>	<b>abstention</b>

**DESIGNE** les représentants ci-dessus au sein du Syndicat Intercommunal de ramassage scolaire de Chaource,

**ACCEPTE** l'ensemble de ces dispositions,

**AUTORISE** la présidente à prendre toute décision et signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

**• Délibération n° 03-2021 : ADMINISTRATION GENERALE – Tarifs – Tarif loyer espaces de travail**

Madame la présidente rappelle que la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) est propriétaire de locaux situés au 17-19 avenue Aristide Briand à Tonnerre, dont le bâtiment dit B2.

Le Syndicat des Eaux du Tonnerrois (SET) a intégré ledit bâtiment depuis le 12 février 2018, date de la prise d'effet du bail de location n° 001-2018.

Le bail n° 001/2020 ayant pris fin au 31 décembre 2020 et le SET ayant besoin de plus d'espaces, il convient de signer un nouveau bail qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le loyer comprend les m<sup>2</sup> occupés pour les espaces de bureau ainsi que l'utilisation des parties communes (salle de réunion...).

<b>Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire</b>	<b>65</b>	<b>pour</b>
	<b>0</b>	<b>contre</b>
	<b>0</b>	<b>abstention</b>

**AUTORISE** Madame la présidente à signer un bail d'un montant de 450 € (loyer mensuel net et toutes charges comprises), hors consommations (frais de reprographie et d'affranchissement) avec le SET ou tout autre document s'y référant,

**DIT** que les recettes seront inscrites au budget annexe « Gestion des ordures ménagères ».

• **Délibération n° 04-2021 : ADMINISTRATION GENERALE – Programme Petites Villes de Demain**

Considérant le lancement le 1<sup>er</sup> octobre 2020 par le Ministère de la Cohésion des Territoires du programme national « Petites Villes de Demain »,

Considérant le courrier du Service Aménagement et Appui aux Territoires de la Préfecture de l'Yonne en date du 28 octobre 2021, demandant d'officialiser conjointement par la Ville de Tonnerre et la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) l'acte de candidature au Dispositif « Petites Villes de Demain »,

Considérant le courrier commun en date du 4 novembre 2020 actant le dépôt de la candidature au programme « Petites Villes de Demain » de la Ville de Tonnerre et de la CCLTB,

Considérant le courrier en date du 16 décembre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne adressé à Monsieur le maire de Tonnerre, ainsi qu'à la présidente de la CCLTB annonçant l'inscription officielle de la Ville de Tonnerre au Programme « Petites Villes de Demain »,

Considérant que l'engagement dans le dispositif devra passer par la signature d'une convention d'adhésion, qui aura pour objet :

- De préciser les engagements réciproques des parties et d'exposer leurs intentions dans l'exécution du programme,
- D'indiquer les principes d'organisation des collectivités bénéficiaires, du comité de projet et les moyens dédiés par les collectivités bénéficiaires,
- De définir le fonctionnement général de la convention,
- De présenter un état des lieux succinct des enjeux du territoire, des stratégies, études, projets, dispositifs et opérations en cours et à engager concourant à la revitalisation,
- D'identifier les aides du programme nécessaires à l'élaboration, la consolidation ou la mise en œuvre du projet de territoire.

Cette convention aura, par ailleurs, vocation à s'articuler avec le futur Contrat Territorial de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) qui sera conclu entre l'État et la CCLTB.

Il est précisé, que dans les 18 mois suivant la signature de la convention d'adhésion, devra être signée une convention cadre pluriannuelle qui devra nécessairement porter aussi sur l'amélioration et la rénovation de l'habitat.

Sur proposition de la présidente,

<b>Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire</b>	<b>65</b>	<b>pour</b>
	<b>0</b>	<b>contre</b>
	<b>0</b>	<b>abstention</b>

**AUTORISE** la présidente à engager les démarches de concertation avec la Ville de Tonnerre afin de définir les éléments de contractualisation de la convention d'adhésion,

**AUTORISE** la présidente à réaliser toutes démarches nécessaires à la contractualisation dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain »,

**AUTORISE** la présidente à signer la convention d'adhésion et tous documents issus de la labellisation,

**AUTORISE** la présidente à solliciter toutes subventions ou aides relatives au programme « Petites Villes de Demain » dans le cadre de projet porté par la CCLTB.

• **Délibération n° 05-2021 : ADMINISTRATION GENERALE – Contrat territorial de Relance et de Transition Ecologique (CRTE)**

Considérant la circulaire du 1<sup>er</sup> Ministre n° 6231/SG en date du 20 novembre 2020 qui introduit le Contrat territorial de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) comme étant le nouvel outil privilégié de contractualisation entre l'État et les collectivités, destiné à accompagner ces dernières dans la définition et la mise en œuvre de leur projet de territoire sur l'actuelle mandature (2020-2026) et prévoyant que ces CRTE devront être conclus au moins à l'échelle intercommunale,

Considérant la réunion du vendredi 8 janvier 2021 durant laquelle le préfet a réuni l'ensemble des élus afin de présenter les caractéristiques du CRTE et recueillir l'avis des territoires sur le maillage du dispositif,

Considérant que les CRTE doivent être signés d'ici juin 2021,

Considérant que la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) n'appartient pas au périmètre d'un PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural),

Après présentation par Madame la présidente des contours de ce nouveau dispositif, qui a vocation à se substituer au Pacte de Cohésion Territoriale,

<b>Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire</b>	<b>65</b>	<b>pour</b>
	<b>0</b>	<b>contre</b>
	<b>0</b>	<b>abstention</b>

**ACTE** le périmètre du CRTE à l'échelle du territoire de la CCLTB,

**AUTORISE** la présidente à engager toutes démarches nécessaires à la concrétisation de cette contractualisation,

**AUTORISE** la présidente à signer tous documents issus ou en lien avec la mise en place du CRTE,

**AUTORISE** la présidente à solliciter tout concours financier de l'État dans le cadre de ce dispositif.

• **Délibération n° 06-2021 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Application du Droits des Sols (ADS) – Arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Épineuil**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, qui précise dans l'article 136 que la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi,

Vu le code de l'urbanisme dans sa version en vigueur à la date du 20 janvier 2014, notamment ses articles L. 123-1 et suivants, et R. 123-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme dans sa version en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, notamment ses article L. 151-1 et suivants, L. 153-31 et suivants, et R. 151-1 et suivants,

Vu l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération de la commune d'Épineuil n° 66-2015 en date du 10 septembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLU,

Vu la délibération de la commune d'Épineuil n° 014-2017 en date du 16 mars 2017 portant sur la tenue du débat, au sein du conseil municipal, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu la délibération de la commune d'Epineuil n° 047-2017 en date du 6 juillet 2017 sollicitant la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) afin de poursuivre et d'achever son PLU,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 99-2017 en date du 21 novembre 2017, permettant la poursuite du PLU d'Epineuil,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 42-2019 en date du 2 avril 2019, arrêtant le projet du PLU de la commune d'Epineuil,

Vu la concertation effectuée tout au long de la procédure, et plus particulièrement la réunion publique de présentation du projet de PLU et la mise à disposition des différents documents du PLU en mairie accompagnés d'un registre,

Vu le registre mis à disposition et l'unique remarque faite dans le cadre de la mise à disposition des différents documents du PLU,

Considérant que les nouveaux articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme ne sont, sauf décision expresse contraire du conseil municipal, pas applicables aux plans locaux d'urbanisme dont la procédure est lancée antérieurement au 31 décembre 2015,

Considérant qu'il est proposé au conseil communautaire d'arrêter ce jour le projet du PLU de la commune d'Epineuil,

Considérant qu'il convient, dès lors, que le conseil communautaire se prononce sur le choix d'appliquer ou non les nouveaux articles précités,

Considérant d'une part que les échanges avec la population lors de la réunion publique et d'autre part la remarque faite dans le cahier de concertation ne sont pas de nature à modifier les objectifs et les choix opérés dans l'élaboration du PLU,

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés,

Sur proposition de Madame la présidente,

<b>Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire</b>	<b>64</b>	<b>pour</b>
	<b>0</b>	<b>contre</b>
	<b>1</b>	<b>abstention</b>

**DECIDE**, conformément aux dispositions du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU, d'opter pour le nouveau régime des PLU issu de ce décret,

**APPROUVE** le bilan de la concertation,

**ARRÊTE** le projet de PLU de la commune d'Epineuil,

**COMMUNIQUE** pour avis le projet de PLU aux personnes publiques associées et consultées sur ce projet, en application des dispositions de l'article L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à monsieur le Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie d'Epineuil et au siège de la CCLTB durant un mois,

**AUTORISE** Madame la présidente à en poursuivre l'exécution et à engager toute procédure ou signer tout acte utile concernant cette délibération.

• **Délibération n° 07-2021 : RESSOURCES HUMAINES** – Personnel communautaire – *Modifications, créations et suppressions de postes*

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient ainsi au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre un avancement de grade.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne »,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » en date du 1<sup>er</sup> février 2021,

Madame la présidente propose :

1) De supprimer les postes suivants :

- Pôle Services à la population : culture

Suppression : 01/03/2021
Grade : Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe Catégorie : B Temps de travail : 20/20 <sup>ème</sup> Nombre de poste : 1
<b>Motif</b> : Mobilité externe agent en disponibilité depuis 2014

- Pôle Direction des Ressources-Humaines

Suppression : 01/03/2021
Grade : Adjoint administratif territorial Catégorie : C Temps de travail : 35/35 <sup>ème</sup> Nombre de poste : 1
<b>Motif</b> : poste pourvu sur un contrat de droit privé

2) De modifier les postes suivants :

- Pôle Moyens

Création : 01/03/2021	Suppression au 01/03/2021
Grade : Attaché principal Catégorie : A Temps de travail : 35/35 <sup>ème</sup> Nombre de poste : 1	Grade : Attaché Catégorie : A Temps de travail : 35/35 <sup>ème</sup> Nombre de poste : 1
<b>Motif</b> : avancement de grade au titre de 2021	

Création : 01/04/2021	Suppression au 01/04/2021
Grade : Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe, Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe, Rédacteur Catégorie : B Temps de travail : 35/35 <sup>ème</sup> Nombre de poste : 1	Grade : Attaché principal Catégorie : A Temps de travail : 35/35 <sup>ème</sup> Nombre de poste : 1
<b>Motif</b> : mobilité externe recrutement sur cadre d'emploi inférieur	

- Pôle Services à la population : Petite Enfance

Création : 01/03/2021	Suppression au 01/03/2021
Grade : Conseiller principal socio-éducatif Catégorie : A Temps de travail : 35/35 <sup>ème</sup> Nombre de poste : 1	Grade : Conseiller socio-éducatif Catégorie : A Temps de travail : 35/35 <sup>ème</sup> Nombre de poste : 1
<b>Motif : avancement de grade au titre de 2021</b>	

- Pôle Services à la population : ALSH

Création : 01/03/2021	Suppression au 01/03/2021
Grade : Adjoint d'animation territorial principal 1 <sup>ère</sup> classe Catégorie : C Temps de travail : 35/35 <sup>ème</sup> Nombre de poste : 1	Grade : Adjoint d'animation territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe Catégorie : C Temps de travail : 35/35 <sup>ème</sup> Nombre de poste : 1
<b>Motif : avancement de grade au titre de 2021</b>	

- Pôle Services à la population : Scolaire

Création : 01/03/2021	Suppression au 01/03/2021
Grade : Agent spécialisé principal 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles Catégorie : C Temps de travail : 35/35 <sup>ème</sup> Nombre de poste : 2	Grade : Agent spécialisé principal 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles Catégorie : C Temps de travail : 35/35 <sup>ème</sup> Nombre de poste : 2
<b>Motif : avancement de grade au titre de 2021</b>	

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents seront inscrits au budget primitif chapitre 012.

<b>Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire</b>	<b>65</b>	<b>pour</b>
	<b>0</b>	<b>contre</b>
	<b>0</b>	<b>abstention</b>

**ADOPTE** l'ensemble des propositions ci-dessus,

**AUTORISE** Madame la présidente à engager toute procédure ou signer tout acte utile nécessaire à l'exécution de cette délibération.

**• Délibération n° 08-2021 : FINANCES – Création d'Autorisations de Programme et Crédits de Paiement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-3 et R2311-9,

Vu la délibération n° 29-2020 du conseil communautaire du 10 mars 2020 autorisant la création d'autorisations de programme et crédits de paiement,

Considérant que les dépenses affectées à la section d'investissement peuvent comprendre des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP-CP),

Considérant que les autorisations de programme (AP) correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par l'EPCI,

Considérant que ces autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de ces investissements et qu'elles demeurent valables sans limitation de durée (jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation) et qu'elles peuvent être révisées,

Considérant que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes,

Considérant que chaque autorisation de programme prévoit la répartition des crédits de paiement par exercice budgétaire,

Considérant que la procédure financière des AP-CP permet une planification en offrant une meilleure visibilité financière,

Considérant que le montant de l'AP-CP relatif au PLUi doit être modifié quant à la répartition pluriannuelle et au montant,

Madame la présidente propose de modifier l'Autorisations de Programme et Crédits de Paiement selon les montants fixés dans le tableau ci-après :

#### 1- AP-CP relative au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Autorisation de programme		AP-CP initiale		
Libellé	Montant AP	2020 – CP1	2021 – CP2	2022 – CP3
<b>Plan Local d'Urbanisme Intercommunal</b>	322 200 €	45 000 €	102 000 €	175 200 €

Ce programme est financé de la manière suivante :

- FCTVA (taux en vigueur de 16,404 %),
- DGD versée en 2020 de 137 462 €.

<b>Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire</b>	<b>65</b>	<b>pour</b>
	<b>0</b>	<b>contre</b>
	<b>0</b>	<b>abstention</b>

**DECIDE** de procéder à la modification de l'Autorisation de Programme – Crédit de Paiement selon les montants fixés ci-dessus,

**DECIDE** que la part de crédits de paiement annuels non mandatés en fin d'exercice N fera l'objet d'un report automatisé sur le dernier exercice.

• **Délibération n° 09-2021 : FINANCES** – Budget général, Budget annexe Déchets ménagers, Budget Pépinière – *Budget primitif 2021 – Ouvertures de crédits avant vote du budget primitif*

Conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (masse des crédits), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Madame la présidente propose de l'autoriser, ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote des budgets primitifs 2021 selon les tableaux ci-dessous :

- Budget principal :

BUDGET PRINCIPAL		
Chapitre	Intitulé	Montant
21 / 21318	Immobilisations corporelles - <i>Autres bâtiments publics</i>	100 000,00 €
204 / 204123	Subventions d'équipement versées - <i>Projets d'infrastructures d'intérêt national</i>	50 000,00 €
20 / 2051	Immobilisations incorporelles - <i>Concessions et droits similaires</i>	44 600,00 €
20 / 2031	Immobilisations incorporelles - <i>Frais d'études</i>	55 400,00 €
TOTAL		250 000,00 €
Budget d'investissement n-1 (hors chapitres 020, 16 et 18)		2 749 180,46 €
% d'ouverture de crédits		9,09%

- Budget Déchets Ménagers :

BUDGET DECHETS MENAGERS		
Chapitre	Intitulé	Montant
20 / 2051	Immobilisations incorporelles - <i>Concessions et droits similaires</i>	2 000,00 €
21 / 2138	Immobilisations corporelles - <i>Autres constructions</i>	150 000,00 €
TOTAL		152 000,00 €
Budget d'investissement n-1 (hors chapitres 020, 16 et 18)		1 073 102,33 €
% d'ouverture de crédits		14,16%

- Budget Pépinière :

BUDGET PEPINIERE		
Chapitre	Intitulé	Montant
20 / 2051	Immobilisations incorporelles - <i>Concessions et droits similaires</i>	1 000,00 €
TOTAL		1 000,00 €
Budget d'investissement n-1 (hors chapitres 020, 16 et 18)		39 560,53 €
% d'ouverture de crédits		2,53%

<b>Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire</b>	<b>65</b>	<b>pour</b>
	<b>0</b>	<b>contre</b>
	<b>0</b>	<b>abstention</b>

**EST** favorable à l'ouverture des crédits conformément à la présente proposition.

La présidente rappelle que la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) a opté pour la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

Par conséquent, la communauté est substituée aux communes membres pour percevoir les produits concernant :

- la cotisation foncière (CFE),
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE),

ainsi que les produits issus de la réforme fiscale de la taxe professionnelle en 2010 :

- taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB),
- composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER),
- compensation pour suppression de la part salaires (CSP),
- taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM).

Des attributions de compensation (positives ou négatives) sont ainsi établies pour chaque commune, et ce annuellement : elles reflètent la différence entre les produits et les charges transférés par chaque commune vers l'EPCI.

Dans ce cadre, l'intercommunalité doit néanmoins communiquer aux communes, avant le 15 février, le montant des attributions de compensation les concernant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1379-0 bis, 1609 nonies C et 1638-0 bis,

Vu la délibération n° 77-2015 du 28 septembre 2015 de la CCLTB portant instauration de la FPU,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 27 septembre 2017 adopté par la majorité qualifiée des conseils municipaux,

Vu la délibération n° 12-2017 en date du 10 février 2017 portant sur la répartition des produits liés au développement de l'éolien et des énergies renouvelables,

Considérant que les IFER concernant les éoliennes de la commune de DYE ont été versées en totalité à la communauté de communes et que leur montant a évolué en 2020,

Considérant que la communauté de communes exerce notamment, au regard de la Loi NOTRe, les compétences obligatoires ci-après :

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire (avec suppression de la notion d'intérêt communautaire),
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Considérant l'avis du bureau communautaire, consulté le 21 janvier 2021,

Madame la présidente formule la proposition suivante :

- L'attribution de compensation (AC), dont les montants sont indiqués en annexe à la présente délibération, sera mensualisée, aussi bien pour le versement aux communes en cas d'AC positives que pour les reversements par les communes dans le cas des AC négatives,

- L'attribution de compensation de la commune de DYE est modifiée afin de prendre en compte le reversement des IFR à hauteur de 50 % de celles versées en 2020.

<b>Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire</b>	<b>65</b>	<b>pour</b>
	<b>0</b>	<b>contre</b>
	<b>0</b>	<b>abstention</b>

**DECIDE** de valider les propositions ci-dessus et de s'appuyer, notamment, pour la détermination des attributions de compensations, sur les conclusions de la CLECT 2017,

**AUTORISE** Madame la présidente à prendre toute disposition utile et signer tout acte ultérieur permettant d'assurer l'exécution de cette délibération,

**CHARGE** Madame la présidente de transmettre cette délibération à Monsieur le préfet, à Madame le comptable des finances publiques ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les maires des communes du Tonnerrois en Bourgogne.

• **Délibération n° 11-2021 : FINANCES – Rapport d'orientations budgétaires 2021**

Le rapport d'orientation budgétaire (R.O.B.) s'impose aux communes de plus de 3 500 habitants ainsi qu'aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus (Art. L.5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Prévu par l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRE), le contenu de ce rapport a été fixé par le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016, qui a créé l'article D.2312-3 du CGCT.

Conformément à l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame la présidente invite le conseil communautaire à tenir un débat sur le Rapport d'Orientation Budgétaire (R.O.B) dans les deux mois qui précèdent l'adoption du budget primitif 2021.

L'exposé porte sur :

- L'évolution des dépenses et des recettes, en fonctionnement et en investissement,
- Les engagements pluriannuels et la programmation des investissements,
- La dette communautaire et son évolution,
- Les indicateurs budgétaires,
- La structure des effectifs et de la masse salariale,
- Les mutualisations.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la présidente, chacun a pu s'exprimer librement sur les orientations présentées et formuler une opinion, dans le cadre prescrit par le règlement intérieur du conseil.

Le conseil communautaire prend acte de la tenue du débat portant sur le rapport d'orientation budgétaire 2021.

<b>Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire</b>	<b>65</b>	<b>pour</b>
	<b>0</b>	<b>contre</b>
	<b>0</b>	<b>abstention</b>

**VOTE** le rapport d'orientation budgétaire 2021 annexé.